



Ville d'Isbergues

Place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE
portant sur
l'alignement de la parcelle cadastrée
section 575 AK n° 442, située rue de Lillers

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert, mandaté pour constater la limite de la voie publique nommée « Rue de Lillers » au droit des propriétés riveraines, et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à ISBERGUES et la parcelle cadastrée section AK n°442 appartenant à l'Indivision CHARIF KHALIFI,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 4 juin 2024 par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à HAZEBROUCK (59522), annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement



Ville d'Isbergues

Place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-020

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

Ⓐ : borne existante

Ⓑ : nouvelle borne

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilités

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert.

Article 6 : Affichage et recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 14 FEV. 2025

Publié le 05 MARS 2025

Le Maire
Pour le Maire empêché,
Le adjoint
David THELLIER





SELARL Hugues LAPOUILLE

GEOMETRE - EXPERT

(n° d'inscription à l'ordre : 21801)

Siège Social

41, Rue de la Clef BP116
59522 HAZEBROUCK CEDEX

e-mail : hazebrouck@lapouille-geometre.fr

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Propriété publique délimitée :

Commune de ISBERGUES

Voirie publique nommée

Rue de Lillers, ancienne R. D. n°188
(Domaine Public Routier Communal)

Au droit de la (des) propriété(s) sise(s) :

Département du Pas-de-Calais

Commune de ISBERGUES

Cadastrée AK 442

Appartenant à l'Indivision CHARIF KHALIFI

Dossier n°H-06295

Date Rédaction : 4 juin 2024

Suivi : S. SKRZYPCZAK

Vérificateur : R. DUCOURANT



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

A la requête de l'Indivision CHARIF KHALIFI, je soussigné Hugues LAPOUILLE Géomètre-Expert D. P. L. G à Hazebrouck, inscrit au tableau du conseil régional de Amiens sous le numéro 05109, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée « Rue de Lillers » ancienne R.D. n° 188 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La Commune d'ISBERGUES, Hôtel de Ville, Place Basly
62330 ISBERGUES

Propriétaire de la voie non cadastrée nommée « Rue de Lillers » Ancienne R.D. n°188

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S) :

1) Indivision CHARIF KHALIFI

Mme Ghita CHARIF KHALIFI épouse DEMARET née le 19/03/1963 à Casablanca (MAROC)
Demeurant 108 Rue du Faubourg du Temple 75011 PARIS
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Isbergues AK 442.

Mme Khnata CHARIF KHALIFI née le 12/12/1958 à Casablanca (MAROC)
Demeurant 26 Rue du Château d'eau 75010 PARIS
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Isbergues AK 442

M. Hicham CHARIF KHALIFI né le 06/05/1960 à Casablanca (Maroc)
Demeurant 13 Rue du Mouline 30250 AUBAIS
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Isbergues AK 442

Aucun Titre n'a été présenté par les parties.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Rue de Lillers » ancienne R.D. n° 188 sise commune de Isbergues

et d'autre part la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
ISBERGUES	le marais	AK	442	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle

- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 29 mars 2024, ont été régulièrement convoqués par courriel en date du 12 mars 2024 :

- La commune d'ISBERGUES
- Les membres de l'Indivision CHARIF-KHALIFI

Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Le représentant de la Commune d'ISBERGUES			
Indivision CHARIF-KHALIFI			

3.2. Eléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :
- Les documents présentés par la personne publique :
- Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :
- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Points A-D : Plan de bornage dressé durant l'année 2021 établi par M. LAPOUILLE, géomètre expert à HAZEBROUCK (Ref : H-05741). Ce document concerne les parcelles cadastrées AK 696 et AK 694.

Points B-C : plan d'arpentage dressé durant l'année 1970 établi par M. VACOSSIN, géomètre expert à AIRE SUR LA LYS (Ref : 1517). Ce document concerne les parcelles cadastrées AK 441 et AK 439.

- Les signes de possession et en particulier :
- Les dires des parties repris ci-dessous :

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les limites de l'archive ont été conservées pour rétablir la limite de propriété au droit de la voie communale. Celle-ci correspond à l'emprise de macadam existant

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux A (Borne existante) et B (Borne nouvelle)

ont été définis.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- A (Borne existante)
- B (Borne nouvelle)

Le plan ci-annexé, dressé le, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence H-06295 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
A	1660493.59	9267269.22	Borne existante
B	1660490.40	9267234.83	Borne nouvelle

Article 5 : Constat de la limite de fait

- Définition et matérialisation de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

- Nature de la limite de fait :

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
A	1660493.59	9267269.22	Borne existante
B	1660490.40	9267234.83	Borne nouvelle
E	1660479.94	9267273.62	Angle de façade bâtiment
F	1660488.88	9267272.77	Angle de façade bâtiment
H	1660511.06	9267271.73	Angle de façade bâtiment

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A - H	17.65
E - B	40.18
F - A	5.90
H - B	42.29

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A - B	34.54

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

• Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

• Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC50), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge

Ref. Dossier : H-06295

des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages et un plan annexé à Hazebrouck, le 4 juin 2024

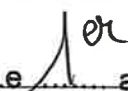
Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert, auteur des présentes.

 **Hugues LAPOUILLE**
Géomètre-Expert
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS 21801
Agence Hazebrouck
41 rue de La Clef BP 116
59522 Hazebrouck Cedex
Tél. : 03 28 41 46 90 - Fax : 03 28 41 46 34

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... **14 FEV. 2025**

Pour le Maire empêché

Le  **adjoint**





DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ISBERGUES

Le marais

Section AK

PLAN PROVISOIRE

Propriété de l'Indivision CHARIF KHALIFI

PLAN DE DELIMITATION

ECHELLE : 1/250

Intervenant	Modifications	Date
S.S.	Etablissement du plan	11-03-2024



Siège social
SELARL Hugues Lapouille
41, rue de la clef - BP 116
59522 Hazebrouck Cedex

Tel : 03 28 41 46 90
Fax : 03 28 41 46 34

hazebrouck@lapouille-geometre.fr

Dossier n° H-06295

Agence d'Etat de l'Urbanisme
271, rue des Chateaux
59100 Lille
Tel : 03 20 31 82 32
Fax : 03 20 31 82 31
urbanisme@lille.fr

Agence d'Etat de l'Urbanisme
12, rue de la République - BP 2004
59100 Lille
Tel : 03 20 31 82 32
Fax : 03 20 31 82 31
urbanisme@lille.fr

Agence d'Etat de l'Urbanisme
12, rue de la République - BP 2004
59100 Lille
Tel : 03 20 31 82 32
Fax : 03 20 31 82 31
urbanisme@lille.fr

Pour le Maire empêché,

Le adjoint



ORIGINE DES LIMITES

EN : Borne nouvelles implantées le 29 mars 2024 avec indication du décalage

Points A-D:

Limite issue du plan de bornage dressé durant l'année 2021

par M. LAPOUILLE, géomètre expert à HAZEBROUCK (Ref:H-05741)

Points B-C:

Limite issue du plan d'arpentage dressé durant l'année 1970

par M. VACOSIN, géomètre expert à AIRI SUR LA LYS (Ref:1517)

Procès-verbal de bornage n° H-06295, déposé en archives chez M. Hugues LAPOUILLE, géomètre expert à HAZEBROUCK

